

Coalition des Ministres de l'Environnement pour l'inscription du crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

NOTE CONCEPTUELLE

(Mars 2023)

Table des matières

Coalition des Ministres de l'Environnement pour l'inscription du crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale	1
NOTE CONCEPTUELLE.....	1
1. Rétroactes	1
2. Pourquoi demander que le crime d'écocide soit inscrit dans le Statut de Rome ?	2
3. Le rôle des Ministres de l'Environnement.....	2
4. Qu'entendons-nous par « crime d'écocide » ?	3
5. Objectif de la Coalition	3
6. Feuille de route envisageable.....	3
Annexe I.....	4

1. Rétroactes

Il a cinquante ans, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement organisée à Stockholm en 1972, le Premier ministre suédois de l'époque, Olaf Palme, , invoquait la notion d'écocide. Près de deux décennies plus tard, certains pays ont entrepris d'inscrire le crime d'écocide dans leur code pénal respectif. Ils sont aujourd'hui douze¹ à l'avoir fait.

Au niveau international, aucun instrument juridique ne donne une définition du crime d'écocide. Cependant, « *des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel* » peuvent constituer des crimes de guerre, selon deux instruments juridiques : le Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes d'un conflit armé international (Protocole I) (articles 35 et 55)² et le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI) (article 8(2)(b)(iv))³. Au sens du Statut de Rome, « *le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment (...) des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu* » constitue un crime de guerre.

La CPI, qui a été instituée pour contribuer à mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, s'inscrit dans le prolongement

¹ Arménie, Belgique, Biélorussie, Fédération de Russie, France, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Tadjikistan, Ukraine & Vietnam

² [Assemblée générale des Nations unies, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 7 juillet 1998.](#) .

³ [Assemblée générale des Nations Unies, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 7 juillet 1998.](#)

des Conventions de Genève et de son protocole, lesquels étaient spécifiquement appelés à définir les règles applicables en temps de conflits armés. Le Statut de Rome de la CPI ne s'étend pas aux dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel causés par des activités en dehors d'un conflit armé.

Il convient de remédier au fait que la cour pénale internationale la plus importante ne prenne pas en considération ce type de dommages à l'environnement naturel en temps de paix. La présente coalition des Ministres de l'Environnement pour l'inscription du crime d'Ecocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale entend insuffler une dynamique internationale pour l'inscription du crime d'écocide dans le Statut de Rome de la CPI.

2. Pourquoi demander que le crime d'écocide soit inscrit dans le Statut de Rome ?

Toute personne a droit à un environnement propre, sain et durable, et l'intégrité de l'environnement est fondamentale pour la survie de l'humanité. Dans la mesure où les dommages environnementaux graves, étendus et durables mettent toute la communauté internationale en danger, il nous incombe de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour les actes, ou l'omission d'actes, qui causent de tels dommages.

Par l'inscription du crime d'écocide dans le Statut de Rome, le droit pénal international serait étendu à un nouveau crime dans le prolongement du crime d'endommagement grave de l'environnement en temps de conflit armé, qui existe déjà. Cela témoignerait du fait que les dommages environnementaux les plus graves se produisent en temps de paix. Par la reconnaissance du crime d'écocide, la communauté internationale ferait payer les responsables pour leurs actes qui entraînent la destruction de l'environnement dans ses formes les plus graves et aiderait à empêcher que des crimes de ce type se reproduisent.

La CPI étant une cour de dernier ressort, elle ne viendrait pas suppléer mais compléter les juridictions nationales.

Cette nouvelle disposition juridique contribuerait à renforcer à la fois la protection de l'environnement et un cadre juridique effectif pour notre avenir commun sur cette planète que nous partageons.

3. Le rôle des Ministres de l'Environnement

Les Ministres de l'Environnement ont conscience de l'étendue du préjudice causé à l'environnement naturel ainsi que de la gravité des conséquences pour toute vie sur terre. Ils ont un rôle crucial à jouer en termes de sensibilisation à l'importance et à la pertinence de criminaliser l'écocide à l'échelle internationale dans le cadre d'une approche plus large et multidimensionnelle visant à protéger l'environnement naturel.

Conformément au Statut de Rome, la décision relative (i) à l'examen de l'amendement du Statut de Rome et (ii) à la formulation exacte d'un éventuel amendement portant sur l'écocide appartiendra à l'Assemblée des Etats Parties. Par le biais de la Coalition, les Ministres de l'Environnement contribueront à créer la dynamique nécessaire pour qu'une discussion à ce sujet ait lieu au niveau de l'Assemblée des Etats Parties.

Les ministres signataires s'engagent à promouvoir l'inscription du crime d'écocide dans le Statut de Rome de la CPI au sein de leur gouvernement respectif et à encourager leurs homologues territoriaux d'autres États parties à la CPI à rejoindre la Coalition.

4. Qu'entendons-nous par « crime d'écocide » ?

Comme mentionné précédemment, il n'existe pas de définition juridique internationale claire pour le terme d'écocide'. En revanche, la référence à des « *dommages graves, étendus ou durables causés à l'environnement* » constitue un dénominateur commun au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et au Statut de Rome. Eu égard à la jurisprudence relative à ces deux textes, qui n'appliquent qu'aux contextes de conflits armés et de crimes de guerre, il serait logique de s'appuyer sur ce dénominateur commun. C'est ce que la Déclaration de la Coalition entend faire.

Sans préjudice de l'issue des développements qui interviendront ultérieurement et des discussions juridiques détaillées qui seront menées au niveau des autorités compétentes quant à l'inscription du crime d'écocide dans le statut de Rome, nous observons qu'un groupe d'experts internationaux a publié au mois de juin 2021 un rapport qui présentait une proposition de définition juridique pour le crime d'écocide.⁴ Celle-ci offre une base susceptible d'être prise en considération dans le cadre de discussions menées plus avant (voir Annexe I).

5. Objectif de la Coalition

La Coalition a pour objectif d'alimenter la dynamique en vue de l'inscription du crime d'écocide dans le Statut de Rome de la CPI.

6. Feuille de route envisageable

Les ministres signataires s'engagent à constituer une Coalition pour promouvoir l'inscription du crime d'écocide dans le Statut de Rome à l'occasion de la 22^{ème} Assemblée des Etats Parties de la CPI (fin 2023).

Un Groupe des Amis de la Coalition, composé de ministres de pays appartenant à différentes régions géographiques, sera constitué pour initier le processus et le faire connaître davantage. Le Groupe des Amis restera en contact toute l'année pour évaluer les avancées réalisées et les démarches à entreprendre.

Durant l'année 2023, chaque ministre œuvrera à inciter davantage de ministres de l'Environnement de sa région à rejoindre la Coalition par la signature de la Déclaration (ci-jointe).

La Coalition adressera un signal fort à la 22^{ème} Assemblée des Etats Parties de la CPI, actuellement programmée pour se tenir en décembre 2023, quant à la nécessité de considérer aussi les dommages étendus, durables et graves causés à l'environnement naturel en dehors du contexte d'un conflit armé.

⁴ Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, [Commentaire de la définition](#).

Les membres du Groupe des Amis devront déterminer dans les meilleurs délais la manière dont la Coalition partagera la Déclaration et son message avec l'Assemblée.

Annexe I

Le [rapport](#) du Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide dispose ce qui suit :

On entend par crime d'écocide des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables.

- a) *Par « Arbitraire », on entend de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus.*
- b) *Par « Grave », on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques.*
- c) *Par « Étendu », on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains.*
- d) *Par « Durable », on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable.*
- e) *Par « Environnement », on entend la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que de l'espace extra-atmosphérique.*